

USAGE
INTERNE

Reconduction de la prime « Macron » en 2020 mais avec quelques aménagements...

A RETENIR

UNE RECONDUCTION MAIS DANS UNE VERSION ADAPTEE

Bien que largement inspirée de la précédente, la nouvelle mouture du dispositif apporte quelques dispositions supplémentaires.

EXONERATION FISCALE ET SOCIALE

La loi 2019-1446 du 24 décembre 2019, portant sur la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2020, reconduit la possibilité mise en place l'année dernière pour les entreprises de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Les sommes versées au titre de cette prime dite « Macron » peuvent prétendre à une exonération fiscale (**impôt sur le revenu**) et sociale (**cotisations patronales et salariales**) lorsqu'elles s'inscrivent dans le respect des 3 grandes directives suivantes :

- ① Eligibilité des bénéficiaires
- ② Application d'un accord d'intéressement
- ③ Plafonnement et versement de la prime

LES BENEFICIAIRES

Les exonérations sur la prime versée sont applicables si le bénéficiaire justifie :

- d'un contrat de travail **à la date de versement de la prime*** (salarié et mandataire social),
- d'une rémunération inférieure à 3 fois le SMIC annuel sur les **12 derniers mois précédant la perception de sa prime****.

LES CAS PARTICULIERS

- ▶ **Les intérimaires** : si l'entreprise utilisatrice décide d'attribuer une prime à ses salariés, l'entreprise de travail temporaire est tenue de verser, dans les mêmes conditions que celles définies par l'entreprise utilisatrice, une prime aux concernés.
- ▶ **Les travailleurs handicapés** : l'exonération de la prime bénéficie également aux travailleurs handicapés titulaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail et relevant des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

L'ACCORD D'INTERESSEMENT

C'est là la grande nouveauté de la loi qui prévoit, cette fois, un paramètre restrictif au niveau des entreprises.

Seules les employeurs ayant mis en application un accord d'intéressement (**anciennement ou nouvellement mis en place**) au moment du versement de la prime peuvent bénéficier des dispositions d'exonération.

N.B : ne sont pas concernés par cette obligation les associations et fondations à but non lucratif et reconnus d'utilité publique.

DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Les accords d'intéressement signés entre **le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020** peuvent être conclus pour une durée inférieure à 3 ans mais sans jamais être inférieure à 1 an.

* antérieurement, présent au 31 décembre 2018.

** antérieurement, la rémunération était appréciée sur l'année civile 2018.

A RETENIR

UN CHOIX DE MISE EN PLACE ELARGI

2 manières de procéder pour l'employeur :

- décision unilatérale,
- accord d'entreprise.

EXONERATION FISCALE ET SOCIALE

LE PLAFONNEMENT ET LE VERSEMENT

L'exonération de la prime ne s'entend que :

- dans la limite du versement de **1 000 €** par bénéficiaire (tout versement excédentaire sera réintégrée dans l'assiette des cotisations),
- versée au cours de la période définie entre le **28 décembre 2019 et le 30 juin 2020***.

MISE EN PLACE DE LA PRIME

Il a été envisagé de permettre à l'employeur de choisir entre 2 modes de mise en place :

- **par décision unilatérale** : il est tenu d'informer le CSE avant le versement de la prime,
- **par accord d'entreprise** : selon les modalités habituelles prévues pour les accords d'intéressement → avec les représentants des OS, avec le CSE ou par ratification aux 2/3 du personnel.

N.B : il n'y a pas de priorité donné à l'un ou l'autre des modes de mise en place.

Etant entendu qu'en cas d'accord d'entreprise, il faut procéder selon les règles de priorité admises pour signature.

Dans cette nouvelle mouture, il est possible de procéder par décision unilatérale pendant toute la période de versement (*antérieurement limitée dans le temps, jusqu'au 31 janvier 2019*).

MODULARITE DE LA PRIME

Les conditions d'attribution de la prime sont fixées dans l'acte qui l'entérine (décision unilatérale ou accord d'entreprise) et peuvent être modulées comme suit :

► Salariés bénéficiaires

La prime peut concerner l'ensemble des salariés ou une partie dont la rémunération n'excède pas un plafond fixé par décision unilatérale ou accord d'entreprise

► Montant de la prime

Elle peut être limitée en fonction de critères de :

- Rémunération,
- Classification,
- Temps de présence,
- Durée contractuelle prévue pour les temps partiel.

* antérieurement, jusqu'au 31 mars 2018, fourchette de versement élargie.